PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026

DATE DE LA CONVOCATION : 19 juin 2026

Le jeudi 25 juin 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sis 14, rue Fortuné-Charlot, en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 29 VOTANTS : 33

Étaient présents :
Miloud GOUAL, Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN, Adélaïde HAMITI, Mohamed BOUROUIS, Anissa BOUGEANT, Dalila KHORBI, Casimir PIERROT, Marie-Claire LETY, Marylène DELAPLACE, Diénabou KOUYATE, Giraud PAYET, Stéphane LARTIGUE, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE, Uriell MARQUEZ, Jennifer EL OUARDANI, Jennifer SKIBINE, Thibault PETIT, Manuela MELO, Fabrice MESNAGE

Excusés ayant donné pouvoir :
Hafid IABASSEN donne procuration à Miloud GOUAL,
Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE,
Régis PEDANOU donne procuration à Fabrice MESNAGE,
Florence MARQUES donne procuration à Manuela MELO

Absents :
Toufik LAADJAL, Sophie VINCENT

Secrétaire :
Mohamed BOUROUIS

Le présent procès-verbal est disponible sur le site internet de la Commune (rubrique le Conseil Municipal)

Monsieur le Maire procède à l'ouverture de la séance à 19h00 et procède à l'appel des présents.

Monsieur Mohamed BOUROUIS est proposé et désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur le Maire met aux voix le procès-verbal du Conseil municipal du 30 avril 2026 et demande s'il y a des remarques.

Madame Manuela MELO indique qu'elle a reçu un e-mail l'informant que la séance n'avait pas été enregistrée et que le procès-verbal n'avait pas pu être complété.

Monsieur le Maire confirme que la précédente séance n'a pas pu être enregistrée correctement en raison d'un problème technique et il présente ses excuses.
Il propose donc de mettre au vote le procès-verbal, qui contient les délibérations mais ne retrace pas les propos tenus.

Madame Manuela MELO informe que les membres de son groupe et elle-même s'abstiendront.

Le procès-verbal de la séance du 30 avril 2026 est approuvé à la majorité (abstentions de Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Régis PEDANOU (pouvoir), Florence MARQUES (pouvoir)).

ORDRE DU JOUR

1 Désignation des représentants du Conseil municipal auprès de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté d'agglomération Val Parisis

2 Signature d'une convention de partenariat pour l'organisation de formations à l'armement en union de collectivités entre la Communauté d'agglomération Val Parisis, le Centre national de la fonction publique et les communes participantes

3 Débat sur la protection sociale complémentaire des agents

4 Actualisation du tableau des effectifs : Création et suppressions de postes

5 Signature d'une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales

6 Acquisition à l'amiable de la propriété sise 5, rue du Panorama, cadastrée AD n° 589,590,591,592,593 en vue de la création d'un parc

7 Octroi d'une garantie d'emprunt - Programme SEQENS de dix-huit logements locatifs sociaux - 132, avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles

8 Signature d'une convention de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunt - Programme SEQENS de dix-huit logements locatifs sociaux - 132, avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles

9 Approbation du principe de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du marché forain de la commune de Montigny-lès-Cormeilles

10 Adoption des tarifs et quotients 2026

11 Taxe locale sur la publicité extérieure - Tarifs 2027

12 Fixation du taux de la taxe d'aménagement

13 Attribution de la subvention de fonctionnement 2026 à l'association de prévention spécialisée Aiguillage

26075 Désignation des représentants du Conseil municipal auprès de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté d'agglomération Val Parisis

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Madame Manuela MELO regrette qu'aucun membre de l'opposition ne puisse y siéger, que ce soit en tant que titulaire ou en tant que suppléant.

Monsieur le Maire le conçoit mais indique que c'est ainsi et il met la délibération aux voix.

Délibération

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Commission locale d'évaluation des charges transférées, dite CLECT, a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées, c'est-à-dire d'analyser précisément la charge financière transférée par les communes à leur établissement public de coopération intercommunale.

À chaque transfert de compétence, la CLECT doit être réunie et fixer le montant des charges transférées, qui impactera le montant de l'attribution de compensation versée par l'EPCI à la commune.

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Val Parisis a fixé la composition de la CLECT comme suit :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant pour les communes de moins de 20 000 habitants ;
- Deux délégués titulaires et un délégué suppléant, pour les communes de plus de 20 000 habitants.

À la suite des élections municipales, il est donc nécessaire de procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal auprès de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public et de procéder à la désignation des deux délégués titulaires et du délégué suppléant, auprès de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-29, L. 5216-1 et suivants,

Vu le Code général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu la délibération n° D_2026_055 du 18 mai 2026 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val Parisis portant composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles est membre de la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Considérant que cette dernière a instauré une Commission locale d'évaluation des charges transférées composée de deux délégués titulaires et un délégué suppléant, pour les communes de plus de 20 000 habitants,

Considérant qu'à la suite des dernières élections municipales, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune auprès de la Commission locale d'évaluation des charges transférées,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles doit désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : De procéder à l'élection des deux délégués titulaires et du délégué suppléant, auprès de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté d'agglomération Val Parisis au scrutin public, à l'unanimité.

Article 2 : Sont candidats pour être délégués titulaires, auprès Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté d'agglomération Val Parisis :

Monsieur Bastien REDDING
Madame Diénabou KOUYATE

Sont désignés comme délégués titulaires, auprès de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté d'agglomération Val Parisis :

Monsieur Bastien REDDING
Madame Diénabou KOUYATE

Article 3 : Est candidat pour être délégué suppléant, auprès de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté d'agglomération Val Parisis :

Monsieur Miloud GOUAL

Est désigné comme délégué suppléant, auprès de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté d'agglomération Val Parisis :

Monsieur Miloud GOUAL

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Président de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :
29 VOIX POUR
4 ABSTENTIONS :
Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Régis PEDANOU (pouvoir), Florence MARQUES (pouvoir)

26076 Signature d'une convention de partenariat pour l'organisation de formations à l'armement en union de collectivités entre la Communauté d'agglomération Val Parisis, le Centre national de la fonction publique et les communes participantes

Madame Dalila KHORBI donne lecture du projet de délibération.

Madame Manuela MELO souhaite connaître le nombre d'agents concernés par cette formation.

Madame Dalila KHORBI précise que l'ensemble des agents est concerné par ces formations. Elle indique que, selon les plannings, les agents y participent à tour de rôle, en fonction notamment de leur éventuelle certification pour le port de l'armement.

Madame Manuela MELO demande combien d'agents disposent actuellement de cette certification. Elle souhaite également connaître l'effectif actuel des agents de la police municipale hors ASVP.

Monsieur le Maire répond qu'il y a pour le moment cinq agents de police municipale sur un effectif de huit agents, il y a donc trois postes vacants.

Madame Manuela MELO s'étonne de cette information qui ne correspond pas à celle dont elle disposait.

Monsieur le Maire l'interroge sur la source de cette information.

Madame Manuela MELO indique qu'elle émane de la communauté d'agglomération.

Monsieur le Maire lui demande plus précisément de qui, au sein de la Communauté d'agglomération Val Parisis, provient cette information.

Madame Manuela MELO précise qu'elle souhaitait simplement connaître le nombre d'agents en poste au sein de la police municipale.

Monsieur le Maire lui confirme que les effectifs sont bien de cinq agents en poste et se questionne sur les éléments dont dispose Madame MELO.

Madame Manuela MELO répond qu'elle le lui dira de manière officieuse.

Madame Dalila KHORBI rappelle que la police municipale relève de la commune de Montigny-lès-Cormeilles. Elle s'étonne que la Communauté d'agglomération Val Parisis puisse communiquer ce type d'information.

Madame Manuela MELO estime qu'il est normal que ces informations soient connues.

Monsieur le Maire regrette que Madame MELO ait sollicité ces renseignements auprès de la Communauté d'agglomération Val Parisis plutôt que de les demander directement à la commune.

Madame Manuela MELO indique qu'elle a eu connaissance de cette information de manière fortuite et qu'il lui paraissait légitime de demander des précisions. Elle précise qu'elle ne remet pas en cause les chiffres communiqués par la commune, mais qu'elle a été destinataire de deux informations différentes. Elle ajoute que le chiffre qui lui avait été indiqué étant particulièrement faible, elle a souhaité obtenir une confirmation lors de cette séance.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Les formations à l'armement des agents de police municipale étant des formations réglementaires, elles impliquent une gestion spécifique et comprennent des formations préalables à l'armement et des formations d'entraînement, qui sont organisées par le Centre national de la fonction publique territoriales et assurées dans les conditions prévues à l'article L. 511-6 du Code de la sécurité intérieure.

La Communauté d'agglomération Val Parisis disposant de l'ensemble des ressources et moyens nécessaires à la réalisation de formations à l'armement à destination des agents de police municipale, elle propose à ses communes membres de réaliser des actions de formation par le biais d'une « union de collectivités », dispositif proposé et soutenu par le CNFPT.

Ce dispositif permet de mutualiser les ressources et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des formations à l'armement lesquelles comprennent notamment :

1) La formation préalable à l'armement (FPA),
2) La formation d'entraînement au maniement des armes (FE).

Cette « union de collectivités » est formalisée au travers d'une convention de partenariat, d'une durée d'un an, conclue à titre gracieux. Elle pourra être reconduite tacitement par période annuelle, sans pouvoir excéder trois ans.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'agglomération Val Parisis et les communes membres.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-6,

Vu le projet de convention de partenariat pour l'organisation de formations à l'armement,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que les formations à l'armement des agents de police municipale étant des formations réglementaires, elles impliquent une gestion spécifique et comprennent des formations préalables à l'armement et des formations d'entraînement, qui sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriales,

Considérant que la Communauté d'agglomération Val Parisis dispose de l'ensemble des ressources et moyens nécessaires à la réalisation de formations à l'armement à destination des agents de police municipale,

Considérant qu'elle propose à ses communes membres de réaliser des actions de formation par le biais d'une « union de collectivités », dispositif proposé et soutenu par le CNFPT,
Considérant que ce dispositif permet de mutualiser les ressources et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des formations à l'armement, lesquelles comprennent notamment :

1) La formation préalable à l'armement (FPA),
2) La formation d'entraînement au maniement des armes (FE).

Considérant que pour bénéficier de ce dispositif pour les agents municipaux de la police municipale, il convient de conclure la convention y afférente,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er : D'adopter les termes de la convention de partenariat pour l'organisation de formations à l'armement,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec la communauté d'agglomération Val Parisis, le Centre national de la fonction publique territoriale et les communes de Beauchamp, de Bessancourt, d'Eaubonne, de la Frette-sur-Seine, du Plessis-Bouchard, de Pierrelaye, de Sannois et de Saint-Leu-la-Forêt.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Monsieur Fabrice MESNAGE souhaite faire état de remontées d'Ignymontains indiquant avoir contacté la police municipale à 17 h 40 sans obtenir de réponse. Il précise que, lorsqu'ils ont rappelé le lendemain, il leur a été indiqué que cette absence de réponse était normale à cette heure, les agents étant en train de se changer. Il s'interroge sur le caractère normal d'une telle situation.

Monsieur le Maire répond qu'il n'accepte pas ce type de propos à l'égard de la police municipale. Il rappelle que les agents assurent leur service jusqu'à 18 heures.

Monsieur Fabrice MESNAGE précise qu'il ne fait que relater les témoignages qui lui ont été communiqués et que la personne qui lui a rapporté ces faits est son épouse, et affirme que celle-ci ne ment pas.

Monsieur le Maire fait observer qu'il était initialement question de plusieurs Ignymontains et qu'il n'est désormais plus fait état que d'une seule personne.

Madame Dalila KHORBI précise que ces agents font régulièrement des heures supplémentaires, lorsque cela est nécessaire.

26077 Débat sur la protection sociale complémentaire des agents

Madame Jennifer SKIBINE donne lecture du projet de délibération.

Madame Manuela MELO se dit surprise que seuls trois agents bénéficient de l'aide à la prévoyance. Elle suppose que cette situation peut s'expliquer par un manque d'information, par le caractère récent du dispositif ou encore par une communication insuffisante.

Monsieur le Maire indique que la communication relative à ce dispositif a été effectuée et précise que les agents sont libres d'y adhérer, cette démarche reposant exclusivement sur le volontariat.

Madame Manuela MELO estime que cette participation de 7 euros constitue une mesure positive. Elle s'interroge toutefois sur l'information faite aux agents au regard de ces trois adhésions.

Monsieur le Maire assure qu'une communication a bien été réalisée sur ce dispositif et indique qu'il ne souhaite pas que le travail des agents soit remis en cause.

Madame Manuela MELO précise qu'elle n'a jamais affirmé qu'aucune communication n'avait été faite. Elle émet simplement l'hypothèse que certains agents ne sont peut-être pas informés de ce dispositif.

Monsieur le Maire affirme que pour lui les agents sont informés mais qu'ils ne souhaitent pas y souscrire.

Madame Jennifer SKIBINE rappelle que le dispositif date du 1er janvier 2025 et qu'il est donc encore récent.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'en application des dispositions de l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire couvre les risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommés aussi « risque santé » ou « mutuelle santé » et ceux liés à l'incapacité de travail appelés « risque prévoyance » ou « maintien de salaire ».

Elle concerne tous les agents, qu'ils soient titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé.

L'agent peut bénéficier d'une participation de son employeur pour permettre de couvrir ces risques et réduire la précarité.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire sont doubles et sont les suivants :

- Pour les agents, pouvoir bénéficier de la protection :
 - Du risque prévoyance qui concerne la couverture complémentaire des conséquences financières liées aux incapacités de travail, d'invalidité, d'inaptitude et de décès ;
 - Du risque santé qui permet de compléter la couverture apportée par la sécurité sociale sur des remboursements de frais liés à la santé tels que l'achat de médicaments, d'appareillages, des frais d'hospitalisation, ou encore des consultations médicales.
- Pour les employeurs, cette participation contribue à soutenir les agents dans un état le plus complet de bien-être physique, mental et social en :
 - Facilitant l'accès de ces derniers à une couverture santé ;
 - Réduisant les causes d'absentéisme ;
 - Protégeant ces derniers des conséquences des aléas de la vie.

Cette démarche renforce également le dialogue social et contribue à l'attractivité des collectivités.

La réforme de la protection sociale complémentaire a introduit une obligation de participation des employeurs publics :

- Depuis le 1er janvier 2025 pour la prévoyance, à hauteur de 7 € minimum mensuel ;
- Depuis le 1er janvier 2026 pour la santé, à hauteur de 15 € minimum mensuel.

La participation peut être mise en place soit :

- Par une procédure de convention de participation, qui implique que l'employeur mette en place une mise en concurrence pour sélectionner un opérateur unique ;
- Par une procédure de labellisation, qui laisse le choix aux agents de souscrire auprès de l'opérateur de leur choix, sous réserve qu'il soit labellisé.

Avant même cette obligation, et depuis 2015, la commune a opté pour une participation par labellisation au contrat des agents ayant souscrit directement une mutuelle, pour le risque santé, et la participation s'élève à :

- 19 € pour les agents de catégorie A ;
- 23 € pour les agents de catégorie B ;
- 27 € pour les agents de catégorie C.

Concernant la prévoyance, la participation de la commune est effective depuis le 1er janvier 2025, à hauteur de 7 € mensuel, pour les agents ayant souscrit un contrat labellisé.

Un accord collectif national du 11 juillet 2023 entend rendre obligatoire la protection sociale complémentaire en prévoyance et a donc été transposé au niveau législatif par la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025. Cette nouvelle réforme prévoit que des contrats collectifs devront donc être mis en place dans les collectivités à compter du 1er janvier 2029. Ces contrats devront respecter un socle de garanties, ainsi qu'une participation minimale à 50 % de la cotisation de la part des employeurs territoriaux. L'adhésion en santé, en revanche, demeure facultative.

En conséquence, une concertation sera mise en place avec les représentants du personnel pour anticiper la mise en place de cette nouvelle réforme.

À ce jour,

- 146 agents bénéficient d'une participation de la commune pour le risque santé, ce qui représente la somme annuelle de 34 349 € ;
- 3 agents bénéficient d'une participation pour le risque prévoyance, représentant un montant annuel de 196 €.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à un débat sur la protection sociale complémentaire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-4 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 14.111 du 4 décembre 2014 portant participation financière de la commune à la protection sociale complémentaire souscrite par le personnel dans le cadre du dispositif de labellisation,

Vu la délibération n° 15.017 du 2 avril 2015 portant participation financière de la commune à la protection sociale complémentaire souscrite par le personnel dans le cadre du dispositif de labellisation,

Vu l'avis du Comité social territorial du 11 juin 2026,

Considérant que dans les six mois suivant le renouvellement général, l'assemblée délibérante de la commune organise un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire,

Considérant que depuis 2015, la commune a opté pour une participation par labellisation au contrat des agents ayant souscrit directement une mutuelle, pour le risque santé, et la participation s'élève à 19 € pour les agents de catégorie A, 23 € pour les agents de catégorie B, 27 € pour les agents de catégorie C,

Considérant que pour la prévoyance, la participation de la commune est effective depuis le 1er janvier 2025, à hauteur de 7 € mensuels, pour les agents ayant souscrit un contrat labellisé,

Considérant qu'une réforme entrera en vigueur pour le 1er janvier 2029,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte de la tenue du débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26078 Actualisation du tableau des effectifs : Création et suppressions de postes

Madame Jennifer SKIBINE donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante qu'une réorganisation des services a été mise en place, à la suite du Comité social territorial, du 11 juin 2026. Dans ce cadre, il est nécessaire de créer et de supprimer les postes suivants :

- Création du poste de Directeur Général chargé du Pôle Proximité et Moyens
 Poste d'attaché territorial, catégorie A, filière administrative à temps complet
 Missions : Contribue au sein de la direction générale, à la définition et à la mise en œuvre du projet global de la collectivité.
 Assiste et conseille les élus en charge des politiques de cohésion sociale et territoriale (prévention-contrat de ville, Action sociale, gestion urbaine et sociale de proximité...), de prévention, des finances.
 Aide à la sécurisation des actes juridiques, notamment dans le cadre du budget (rattachement du service Finances), du Conseil municipal (rattachement du SAGT) et de la commande publique (rattachement du service Commande publique & assurances), à l'application des normes et procédures et l'évaluation des politiques publiques.
 Travail en partenariat avec le Centre Communal d'Action sociale comprenant l'action sociale, l'agence postale communale ainsi que le service Retraités
- Suppression du poste de Directeur général chargé du Pôle Tranquillité Publique, Cohésion territoriale et Prospectives
 Poste d'attaché territorial, catégorie A, filière administrative à temps complet.

Le Code général de la fonction publique prévoit une possibilité de recourir à un agent contractuel, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Le recrutement se fait alors par le biais d'un contrat à durée déterminée. La durée minimale du contrat est d'un an, fixée par les parties, et dans la limite de trois ans.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements suivent les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent : publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expériences professionnelles, potentiel du candidat et de sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi.

Le candidat devra justifier des conditions de diplômes exigées par le cadre d'emploi.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux, par référence à l'indice majoré minimum 395 et l'indice majoré maximum 678.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel, ainsi que son expérience.

Par ailleurs, lors de la dernière séance du Conseil municipal, quatre postes avaient été créés pour pouvoir nommer des agents ayant réussi des concours et examens professionnels.

Si les créations et les suppressions de poste incombent au conseil municipal, les suppressions ne peuvent intervenir qu'après avis du Comité social territorial.

Ce dernier a été consulté le 11 juin dernier sur les suppressions des postes précédemment occupés par ces quatre agents.

Il est précisé par ailleurs que le tableau des emplois sera actualisé afin de mettre à jour les nouvelles dénominations et fonctions de ces quatre agents comme suit :

- Chargé de l'exécution administrative et financière des marchés des services technique
 Suppression du poste d'adjoint administratif principal 1ere classe et remplacement par un poste de rédacteur, catégorie B, filière administrative, à temps complet
 Missions : Assurer le suivi administratif et financier des marchés publics liés aux services techniques, vérifier la conformité des factures et gestion des bons de commandes
- Responsable du service urbanisme
 Suppression du poste de rédacteur et remplacement par un poste de rédacteur principal de 2ème classe, catégorie B, filière administrative, à temps complet
 Missions : Pilotage du service ayant pour objet la gestion du droit des sols, l'urbanisme réglementaire, l'urbanisme opérationnel, le foncier, l'aménagement et l'attractivité commerciale, ainsi que sur la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière d'attribution de logement.
- Coordinateur technique espace culturel
 Suppression du poste d'adjoint technique principal 1ere classe et remplacement par un poste de technicien principal de 2ème classe, catégorie B, filière technique, à temps complet
 Missions : Définir et mettre en place les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation d'un projet culturel (salon du polar, spectacle vivant, cinéma, expositions, autres manifestations)
- Chargé des instances et des actes administratifs
 Suppression du poste de rédacteur et remplacement par un poste de rédacteur principal de 2ème classe, catégorie B, filière administrative, à temps complet
 Missions : Organiser et superviser le conseil municipal, les délibérations et décisions du Maire.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien procéder à la création et aux suppressions de ces postes.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 2°,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs de la Ville,

Vu l'avis du Comité social territorial du 11 juin 2026,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de créer et de supprimer les emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant que dans le cadre de la réorganisation des services municipaux, des créations et suppressions de poste se révèlent nécessaires,

Considérant qu'à la suite de la réussite à des concours et à un examen professionnel, quatre postes ont été créés par le Conseil municipal,

Considérant qu'il convient de supprimer les quatre postes précédemment occupés par ces agents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er :De créer un poste de Directeur général chargé du Pôle proximité et moyens, dans les conditions suivantes :

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Directeur Général chargé du Pôle Proximité et Moyens	Ensemble des grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux	100 %	Création de poste	Contribue au sein de la direction générale, à la définition et à la mise en œuvre du projet global de la collectivité. Assiste et conseille les élus en charge des politiques de cohésion sociale et territoriale (prévention-contrat de ville, Action sociale, gestion urbaine et sociale de proximité...), de prévention, des finances Aide à la sécurisation des actes juridiques, notamment dans le cadre du budget (rattachement du service Finances), du Conseil municipal (rattachement du SAGT) et de la commande publique (rattachement du service Commande publique et assurances), à l'application des normes et procédures et l'évaluation des politiques publiques. Travail en partenariat avec

				le Centre Communal d'Action sociale comprenant l'action sociale, l'agence postale communale ainsi que le service Retraités

Article 2 : De supprimer les emplois suivants :

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Directeur général chargé du Pôle Tranquillité Publique, Cohésion territoriale et Prospectives	Attaché territorial	100 %	Suppression à la suite d'une évolution de poste	Participer à la construction d'une politique globale de sécurité publique , participer à la mise en œuvre du contrat de ville, participer à la mise en place d'un projet d'administration
Chargé de l'exécution administrative et financière des marchés des services technique	Adjoint administratif principal 1ere classe	100 %	Suppression à la suite de la réussite d'un concours	Assurer le suivi administratif et financier des marchés publics liés aux services techniques, vérifier la conformité des factures et gestion des bons de commandes
Responsable du service urbanisme	Rédacteur	100 %	Suppression à la suite de la réussite d'un concours	Pilotage du service ayant pour objet la gestion du droit des sols, l'urbanisme réglementaire, l'urbanisme opérationnel, le foncier, l'aménagement et l'attractivité commerciale, ainsi que sur la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière d'attribution de logement
Coordinateur technique espace culturel	Adjoint administratif principal 1ere classe	100 %	Suppression à la suite de la réussite d'un examen professionnel	Définir et mettre en place les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation d'un projet culturel (spectacle vivant, cinéma, expositions, autres manifestations)
Chargé des instances et des actes administratifs	Rédacteur	100 %	Suppression à la suite de la réussite d'un concours	Organiser et superviser le conseil municipal, les délibérations et décisions du Maire

Article 3 : D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Maire, ou son représentant, à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 : De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an, renouvelable expressément.

Article 5 : De préciser que si, à l'issue d'une période maximale de six ans, le contrat de l'agent est reconduit, il le sera pour une durée indéterminée.

Article 6 : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation, par référence à l'indice majoré minimum 395 et l'indice majoré maximum 678.

Article 7 : De préciser que cet agent pourra bénéficier du régime indemnitaire instauré par le Conseil municipal, sur décision de l'autorité territoriale.

Article 8 : De modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Article 9 : De prévoir la dépense au chapitre 012, nature et code fonctionnel correspondants.

Article 10 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26079 Signature d'une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales

Monsieur Bastien REDDING donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Commune met en place de nombreuses actions tendant à la dématérialisation, tout en maintenant des services physiques pour les personnes éloignées des outils informatiques.

Dans ce cadre, et dès mise en place de la régie unique en 2019, la commune a souhaité faciliter le paiement des usagers des services proposés, sur internet, par carte bancaire ou par prélèvement unique.

Elle a donc adhéré au service de paiement en ligne de la direction générale des finances publique, dénommé PayFiP, qui permet ainsi aux usagers des collectivités adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public, ainsi que le paiement des factures émises par les régies.

Les technologies évoluant rapidement une mise à jour de la convention est nécessaire pour modifier le format des transmissions, en ayant recours au format Webservice au lieu du format URL.

Cette modification nécessite la conclusion d'une nouvelle convention.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser la conclusion de cette convention.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° 19.048 du 27 juin 2019 portant approbation de la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PayFIP avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP),

Vu l'avis de la Commission des finances du 23 juin 2026,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles met en place de nombreuses actions tendant à la dématérialisation, tout en maintenant des services physiques pour les personnes éloignées des outils informatiques,

Considérant qu'en 2019, la Commune a souhaité faciliter le paiement des usagers des services proposés, sur internet, par carte bancaire ou par prélèvement unique,

Considérant qu'elle adhéré au service de paiement en ligne de la direction générale des finances publique, dénommé PayFiP,

Considérant que les technologies évoluant rapidement une mise à jour de la convention est nécessaire pour modifier le format des transmissions, en ayant recours au format Webservice au lieu du format URL,

Considérant que cette modification nécessite la conclusion d'une nouvelle convention,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er : D'adopter les termes de la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales.

Article 2 : De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), représentée par Madame Hélène CROCQUEVIEILLE, Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 : De préciser que la convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 4 : De préciser que la commune aura à sa charge, le cas échéant, les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement « carte bancaire » selon le barème en vigueur.

Article 5 : De dire que les crédits sont prévus au budget.

Article 6 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26080 Acquisition à l'amiable de la propriété sise 5, rue du Panorama, cadastrée AD n° 589,590,591,592,593 en vue de la création d'un parc

Monsieur Franck GUILLEMIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur Fabrice MESNAGE félicite tout d'abord Monsieur le Maire pour cette délibération. Il relève que leurs groupes partagent finalement certains points de convergence, notamment concernant l'acquisition par la commune de la propriété située au 5, rue du Panorama, pour un montant de 1,4 million d'euros, en vue de la création d'un parc. Il se déclare satisfait de cette décision, qui permettra, selon lui, de préserver un espace vert au cœur du village, dans un quartier confronté à des problématiques de circulation, de stationnement et de densification. Il estime que la création d'un îlot de fraîcheur et d'un espace de respiration pour les habitants constitue une initiative positive.

Il rappelle toutefois que la délibération indique que la commune a choisi d'acquérir ce terrain afin d'éviter la réalisation d'une opération immobilière de plusieurs dizaines de logements. À cet égard, il souligne que le précédent projet immobilier, portant sur plus d'une vingtaine de logements, avait été porté par la majorité municipale lors du précédent mandat et validé malgré l'opposition de plusieurs riverains, dont lui-même. Il se réjouit que ce projet ne voie finalement pas le jour au profit de la préservation de cet espace.
S'agissant de l'acquisition, il s'interroge sur le montant retenu, correspondant à l'estimation haute des Domaines. Il souhaite connaître les éléments ayant conduit à ce prix ainsi que les négociations menées afin de préserver les intérêts financiers de la Commune.
Il estime par ailleurs que le projet demeure insuffisamment défini. Il relève que la délibération évoque la création d'un parc, l'aménagement éventuel d'un espace de stationnement, la préservation de la bâtisse ainsi que l'élargissement de la voirie, sans apporter de précision sur le projet final. Il souhaite notamment connaître le coût global de l'opération, le calendrier prévisionnel, la superficie qui sera consacrée aux espaces verts, la destination envisagée pour la maison ainsi que les modalités d'élargissement de la voirie.
Sur ce dernier point, il fait part de son étonnement, rappelant qu'à l'occasion d'un précédent échange, Monsieur le Maire s'était déclaré défavorable à un tel aménagement. Il estime qu'un élargissement des voies pourrait favoriser un trafic de transit vers le village et l'autoroute A15 par la route stratégique, alors que ce secteur connaît déjà d'importantes difficultés de circulation aux heures de pointe. Il souhaite connaître la position de la municipalité sur ce sujet.
Il demande enfin si une concertation avec les riverains et les habitants du quartier est envisagée dans le cadre de ce projet ou si les décisions seront arrêtées par la municipalité sans consultation préalable.
Il conclut en rappelant que son groupe est favorable à la préservation de cet espace vert et à la création d'un îlot de fraîcheur, tout en estimant qu'une acquisition d'un montant de 1,4 million d'euros doit s'accompagner d'un projet clairement défini, d'un calendrier précis, d'une évaluation financière globale et d'une véritable concertation.

Monsieur le Maire le remercie et rappelle que le projet se réalisera par étapes et précise que la municipalité n'était pas favorable au premier programme immobilier envisagé sur ce site.

Monsieur Fabrice MESNAGE rappelle que ce projet avait néanmoins été validé et qu'un permis de construire avait été délivré.

Monsieur le Maire souligne que ce projet immobilier ne verra finalement pas le jour, ce qu'il considère comme une avancée positive. Il indique que la commune dispose désormais d'une vision plus claire de l'évolution de ce secteur.
Revenant sur un échange intervenu dans le cadre de la campagne des élections municipales, il rappelle avoir présenté aux habitants du quartier le projet de création d'un parc. Il indique avoir constaté un réel enthousiasme pour ce projet, tandis que les avis étaient davantage partagés concernant l'éventuel élargissement de la voirie.
Il insiste sur le fait que ce projet sera mené en concertation avec les habitants. Il précise que la question de l'élargissement des deux rues fera l'objet d'échanges et que les arguments ainsi que les réserves exprimés par les riverains seront pris en considération. Il rappelle que la priorité est de préserver cet espace.
Il indique que le calendrier de réalisation n'est pas encore arrêté et précise qu'à mesure de l'avancement du projet, les habitants seront régulièrement informés. Il ajoute qu'aucune information ne sera dissimulée.
S'agissant de la maison présente sur la propriété, il précise qu'aucune évaluation n'a encore été réalisée et exprime le souhait qu'un projet de qualité puisse y être développé.

Monsieur Fabrice MESNAGE revient sur le prix d'acquisition, correspondant à la valeur haute de l'estimation des Domaines.

Monsieur le Maire répond que le propriétaire souhaitait initialement un prix compris entre 1,5 et 1,6 million d'euros. Il précise que la Commune s'est appuyée sur l'évaluation des Domaines, laquelle prévoit une marge d'appréciation de plus ou moins 10 %, et considère que le prix d'acquisition retenu est acceptable.

Madame Manuela MELO relève que le paiement de cette acquisition s'échelonnera sur trois années et demande si le projet débutera en 2028.

Monsieur le Maire répond que le projet débutera avant cette échéance. Il explique que, fort de son expérience de chef d'entreprise, il privilégie, lors d'une acquisition, un paiement échelonné lorsque cela est possible. Il précise que cette modalité de paiement a été acceptée par le propriétaire lors des négociations et s'en félicite.

Madame Manuela MELO souhaite qu'une véritable concertation soit organisée avec les habitants du quartier dans le cadre de ce projet, et qu'elle ne se limite pas à un échantillon de riverains.

Monsieur le Maire rappelle que l'intérêt des Ignymontains demeure sa priorité et confirme qu'une concertation sera organisée.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

La commune de Montigny-lès-Cormeilles est engagée depuis de nombreuses années en faveur du développement durable, de la préservation du patrimoine naturel et de la protection de la biodiversité locale.

Afin de poursuivre ces objectifs, la municipalité souhaite créer un nouveau parc ouvert au public au cœur du quartier du Village, afin d'offrir aux habitants un espace de calme et de fraîcheur.

Ce projet sera réalisé sur la propriété située au 5, rue du Panorama et cadastrée section AD n° 590 à 593, d'une superficie cadastrale de 2 319 m², et composée d'une maison individuelle, d'une dépendance et d'un garage, qui est entourée par un grand jardin d'agrément. En outre, cette emprise est grevée d'un emplacement réservé n° 30 au Plan Local d'Urbanisme pour l'élargissement de la voirie de la rue du Panorama et de la rue de la Halte.

Malgré le potentiel constructible très important du terrain, et plutôt que la réalisation d'un projet immobilier de construction de plusieurs dizaines de logements, la Ville a souhaité négocier à l'amiable avec le propriétaire son acquisition.

Cette acquisition permettra de préserver un espace vert, îlot de fraîcheur et d'améliorer le cadre de vie des habitants en étudiant la possibilité d'aménagement d'un espace de stationnement. La préservation de la bâtisse s'inscrit également dans le projet avec l'objectif de protéger le patrimoine architectural du Village.

Aussi, considérant l'évaluation des Domaines évaluant le bien au prix de 1 268 500 €, assortie d'une marge de négociation de 10 %, un accord a été trouvé avec la S.A.R.L « FPN INVEST », propriétaire du bien, pour une acquisition au prix de 1 395 350 € HT conforme avec le prix des domaines, et avec un échelonnement de paiement comme suit :

- 195 350 euros sur l'année 2026,
- 600 000 euros sur l'année 2027,
- 600 000 euros sur l'année 2028.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition amiable de la propriété sise 5, rue du Panorama à Montigny-lès-Cormeilles, cadastrée section AD n° 589, 590 591 592 593 d'une superficie cadastrale d'environ 2 319 m², appartenant à la S .A.R.L « FPN INVEST », représentée par Monsieur Hervé STREET, sous le numéro SIREN 527 95 23 37, ayant son siège social au 31, rue Constantinople 75 008 Paris, pour un montant de 1 395 350 euros, conformément à l'accord intervenu entre les parties,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes notariés liés à cette acquisition,
- De prendre acte que le paiement du bien sera réparti comme suit conformément à l'accord :
 - 195 350 euros sur l'année 2026,
 - 600 000 euros sur l'année 2027,
 - 600 000 euros sur l'année 2028.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L .1111-1,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques,

Vu le Plan local d'urbanisme de la ville de Montigny-lès-Cormeilles approuvé le 27 juin 2006, modifié le 23 septembre 2008, révisé le 3 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1er décembre 2016, le 30 novembre 2017, révisé le 24 juin 2021 et modifié le 29 septembre 2022,

Vu l'avis domaniale en date 5 juin 2026, évaluant un prix d'acquisition de la propriété sis 5, rue du Panorama, au prix de 1 268 500 euros, assorti d'une marge d'appréciation de 10%,

Vu l'avis de la Commission des finances du 23 juin 2026,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la propriété sise 5, rue du Panorama, cadastrée AD n° 589 à 593 s'étend sur une superficie cadastrale d'environ 2 319 m²,

Considérant qu'elle est composée d'une maison individuelle d'environ 150 m² habitable, d'un garage et d'une dépendance en partie grevée par un emplacement réservé pour l'élargissement de la voirie à l'angle de la rue du Panorama et de la rue de la Halte,

Considérant le projet municipal inscrit dans le contrat communal consistant en la création d'un grand parc dans le quartier du Village, ainsi qu'en la création de places de stationnement,

Considérant que l'acquisition de cette propriété bâtie entourée d'un grand terrain d'agrément, permettra de préserver un espace vert qui sera ouvert au public afin d'améliorer le cadre de vie des habitants, de lutter contre les îlots de chaleur et de protéger le patrimoine naturel et architectural de la Commune,

Considérant que des négociations à l'amiable ont abouti à un accord pour un prix de cession de 1 395 350 euros, conforme avec l'avis des domaines, avec l'échelonnement du paiement

suivant :

- 195 350 euros sur l'année 2026,
- 600 000 euros sur l'année 2027,
- 600 000 euros sur l'année 2028,

Considérant que cette acquisition permettra à la Commune de mettre en œuvre une opération d'intérêt public local en s'assurant que le bien ne deviendra pas une propriété privée qui aurait pu être construite,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver l'acquisition amiable de la propriété sise 5, rue du Panorama à Montigny-lès-Cormeilles, cadastrée section AD n° 589, 590, 591, 592, 593 d'une superficie cadastrale d'environ 2 319 m², appartenant à la S.A.R.L « FPN INVEST », représentée par Monsieur Hervé STREET, sous le n° SIREN 527 952 327 , ayant son siège social au 31, rue de Constantinople 75 008 PARIS, pour un montant de 1 395 350 euros, conformément à l'accord intervenu entre les parties.

Article 2 : De préciser que le paiement du bien sera reparti comme suit conformément à l'accord des parties :

- 195 350 euros sur l'année 2026,
- 600 000 euros sur l'année 2027,
- 600 000 euros sur l'année 2028.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes notariés liés à cette acquisition.

Article 4 : De préciser que les frais liés à cette acquisition seront pris en charge par la commune.

Article 5 : De dire que les crédits sont prévus au budget.

Article 6 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26081 Octroi d'une garantie d'emprunt - Programme SEQENS de dix-huit logements locatifs sociaux - 132, avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles

Monsieur Bastien REDDING donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une opération couramment mise en œuvre par les collectivités.

Madame Manuela MELO demande des précisions sur les types de logements prévus ainsi que sur les publics prioritaires.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agira de logements Prêt locatif social et précise que les Ignymontains seront prioritaires pour leur attribution.

Madame Manuela MELO fait part de ses craintes quant à une éventuelle réquisition de logements par la Préfecture. Elle exprime le souhait que les Ignymontains dont la demande de logement est en attente depuis de nombreuses années soient prioritaires.

Monsieur le Maire répond que le contingent préfectoral a déjà été rétrocédé à la commune à l'issue de négociations.

Madame Manuela MELO indique qu'elle sera particulièrement attentive aux modalités d'attribution de ces logements.

Monsieur le Maire souhaite la rassurer en réaffirmant que les logements seront attribués en priorité à des Ignymontains et met la délibération aux voix.

Délibération

SEQENS, Société anonyme d'habitations à loyer modéré, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, pour l'obtention d'un prêt en vu d'acquérir dix-huit logements auprès du promoteur ICADE dans le cadre de l'opération du lot 1B de la ZAC de la Gare, au 132, avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles.

Dans ce cadre, le bailleur SEQENS sollicite une garantie d'emprunt de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles sur le prêt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les dix-huit logements qui seront acquis en vente en l'état futur d'achèvement sont des logements locatifs sociaux.

Le montant total garanti s'élève à 3 889 827,00 €.

La garantie de la commune est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder sa garantie pour chaque ligne du prêt dont le contrat est annexé à la présente délibération à hauteur de 3 889 827,00 €, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2252-1 et suivants et D. 1511-30 et suivants,

Vu le Code civil, et notamment l'article 2305,

Vu le Contrat de prêt n° 186363 en annexe signé entre SEQENS Société anonyme d'habitations à loyer modéré, l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, le prêteur,

Vu l'avis de la Commission des finances du 23 juin 2026,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que les communes peuvent accorder une caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public, telle que la réalisation de logements,

Considérant le projet d'acquisition du bailleur SEQENS de dix-huit logements en vente en l'état futur d'achèvement auprès du promoteur ICADE dans le cadre de l'opération lot 1B de la ZAC de la Gare, au 132, avenue de la Libération,

Considérant que le bailleur a sollicité la commune pour l'octroi d'une garantie d'emprunt pour cette opération,

Considérant les conditions fixées pour l'accord de la garantie sollicitée,

Considérant la volonté de la Commune de remplir ses engagements en faveur de la construction de logements pour tous,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et de garantir l'emprunt d'un montant de 3 889 827 €, à hauteur de 100 %,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : D'accorder la garantie de la commune de Montigny-lès-Cormeilles à hauteur de 100,00 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 889 827,00 euros, souscrit par SEQENS Société anonyme d'habitations à loyer modéré, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 186363 constitué de six lignes de prêt.

Les caractéristiques des lignes de prêts sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2026	-	-	PLSDD 2024
Identifiant de la Ligne du Prêt	5722408	5722410	5722409	5722411
Montant de la Ligne du Prêt	398 857 €	332 172 €	305 513 €	896 485 €
Commission d'instruction	230 €	0 €	0 €	530 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,61 %	1,3 %	1,9 %	2,61 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,61 %	1,3 %	1,9 %	2,61 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	0,4 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,61 %	1,3 %	1,9 %	2,61 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,4 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	2,61 %	1,3 %	1,9 %	2,61 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-	Indemnité actuarielle sur	Indemnité actuarielle sur

	(J-40)	40)	courbe SWAP (J-40)	courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360
Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5722413	5722412		
Montant de la Ligne du Prêt	1 047 602 €	909 198 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,1 %	1,9 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,1 %	1,9 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,4 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	2,1 %	1,9 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Équivalent	Équivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,4 %		
Taux d'intérêt[2]	2,1 %	1,9 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

Article 2 : De préciser que la garantie de la commune est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 889 827,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : D'indiquer que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 4 : De s'engager, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à SEQENS Société anonyme d'habitations à loyer modéré, dans les meilleurs délais, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : De s'engager, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir au nom de la commune au contrat de prêt qui sera passé entre SEQENS Société anonyme d'habitations à loyer modéré et la Caisse des dépôts et consignations, à la convention organisant les modalités de l'octroi de cette garantie entre les deux parties et toutes les pièces afférentes.

Article 7 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26082 Signature d'une convention de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunt - Programme SEQENS de dix-huit logements locatifs sociaux - 132, avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles

Monsieur Franck GUILLEMIN donne lecture de la délibération.

Madame Manuela MELO demande quels sont les critères retenus pour les premières attributions de ces logements.

Monsieur Franck GUILLEMIN répond que le principal critère retenu est le niveau de ressources des demandeurs.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'ils viennent d'accorder une garantie d'emprunt au bailleur SEQENS, pour un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le cadre de leur opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de dix-huit en logements locatifs sociaux, auprès du promoteur ICADE, Lot 1B de la ZAC de la Gare, au 132, avenue de la Libération.

Considérant la nature de l'opération d'aménagement urbain engagée par la Commune sur la ZAC de la Gare, des échanges ont eu lieu avec le bailleur SEQENS et les autres réservataires sur le droit de réservation des dix-huit logements locatifs sociaux selon la répartition suivante :

- La ville disposera de droits de réservation sur trois logements ;
- Les droits de réservation des six logements revenant à la Préfecture ont été mis à disposition de la commune pour les primo-attributions.

Ainsi, la commune disposera de trois logements convertis en droit unique dans le cadre de la gestion en flux. Ce droit de réservation doit faire l'objet de la conclusion d'une convention, prévoyant ses modalités de mise en œuvre.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de réservation avec le bailleur SEQENS.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code civil, et notamment l'article 2298,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 411-1 et R. 441-5 et suivants,

Vu la délibération n° DEL26_081 du Conseil municipal du 25 juin 2026 portant octroi d'une garantie d'emprunt - Programme SEQENS de dix-huit logements locatifs sociaux - 132, avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la convention de réservation ci-annexée,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles a octroyé une garantie d'emprunt au bailleur social SEQENS pour l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de dix-huit logements auprès du promoteur ICADE,

Considérant que dans ce cadre, la commune bénéficie d'un droit de réservation sur trois logements locatifs sociaux dans le cadre de la gestion en flux,

Considérant qu'une convention doit être conclue pour prévoir ses modalités de mise en œuvre,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er : D'adopter les termes de la convention de réservation de logements avec le bailleur social SEQENS pour l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de dix-huit logements auprès du promoteur ICADE.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et ses annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec le bailleur SEQENS, dont le siège social est situé au 14-16, boulevard Garibaldi – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Article 3 : De préciser que la convention est conclue jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la commune. Les droits de réservation attachés à la garantie d'emprunt seront prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt du bailleur.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26083 Approbation du principe de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du marché forain de la commune de Montigny-lès-Cormeilles

Monsieur Franck GUILLEMIN donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

La ville de Montigny-lès-Cormeilles a conclu, à compter du 2 mai 2025, un marché public relatif à l'exploitation du marché Picasso, avec la Société Les Fils de Madame Géraud.

Le contrat, d'une durée de vingt mois, arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Le marché a été conclu en période transitoire. Le précédent contrat était une délégation de service public de douze ans exploitée par la Les Fils de Madame Géraud.

Dans ce contexte, la commune a choisi d'engager la passation d'une délégation de service public (DSP) pour la gestion du marché forain de la Commune.

Souhaitant continuer de disposer d'un marché dynamique et de qualité, les objectifs fixés sont les suivants :

- Maintien du niveau d'offres actuel,
- Gagner en diversité et en qualité,
- Respect des règles par le délégataire comme les commerçants,
- Déplacement des commerçants en lien avec l'aménagement de la place,
- Investissements engagés notamment pour la remise aux normes et le remplacement des bornes électriques et des bâches.

Le rapport joint à la présente délibération examine les différents modes de gestion possibles, et conclut sur un recours à une délégation de service public comme étant le mode de gestion le plus adapté aux objectifs poursuivis par la commune.

Le contrat sera passé pour une durée de dix ans, à compter du 1er janvier 2027.

Les missions confiées au futur délégataire seront les suivantes :

- La perception des droits de place,
- Le recrutement des commerçants,
- Le placement des commerçants volants,
- Le contrôle des commerçants,
- Les animations sur les marchés,
- La communication et promotion des marchés,
- Le remplacement des bornes foraines défectueuses,
- Le remplacement des bâches des étals abonnés pour des bâches neuves.

Les membres de la Commission consultative des services publics locaux et du Comité social territorial ont été consulté le 11 juin 2026,

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver le recours à une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du marché Picasso.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1121-1 et suivants, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

Vu le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, pour la gestion et à l'exploitation du marché forain,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 11 juin 2026,

Vu l'avis du Comité social territorial du 11 juin 2026,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant le marché public relatif à la gestion et à l'exploitation du marché forain, et son terme, au 31 décembre 2026,

Considérant que, par cette prestation, le délégataire assure la facturation et l'encaissement des droits de place, le placement des commerçants volants, le contrôle des commerçants, l'animation sur les marchés, la communication et la promotion de ceux-ci, le montage et le démontage du marché Picasso,

Considérant que ces prestations requièrent des compétences et du matériel professionnels,

Considérant les objectifs de maintien du niveau d'offres actuel et du recrutement pour les emplacements vides, de la fréquentation par les commerçants, et a contrario, de la réduction du taux d'absentéisme, et de la limitation des nuisances inhérentes à l'installation des commerçants, tôt le matin, et liées à leurs activités de déballages (dissémination des déchets),

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R. 3114-2 du Code de la commande publique, la durée d'une délégation de service public est limitée à cinq ans en l'absence d'investissement nécessitant une durée d'amortissement supérieure,

Considérant que le projet de délégation de service prévoit d'imputer, à la charge du futur gestionnaire, des investissements : remplacement et installation des bornes électriques défectueuses et remplacement à neuf des bâches des abris mobiles des abonnés,

Considérant qu'au regard de ces investissements, que la durée de la future délégation de service public doit être portée à dix ans,

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission consultative des services publics locaux en date du 11 juin 2026,

Considérant la nécessité, pour assurer la continuité du service public, de renouveler le marché en délégation de service public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le principe du recours au mode de gestion déléguée pour l'exploitation du service public du marché forain de la commune.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et à lancer la procédure de passation d'un contrat de concession.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-d'Oise, affichée sur les panneaux de l'hôtel de Ville et publiée sur le site internet de la Ville.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.
Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26084 Adoption des tarifs et quotients 2026

Monsieur Bastien REDDING donne lecture de la délibération.

Madame Manuela MELO confirme l'abstention de son groupe, qu'elle motive par l'augmentation de 25 % des tarifs au cours des dernières années. Elle reconnaît que la hausse proposée dans le cadre de cette délibération demeure limitée et que les tarifs restent attractifs. Elle rappelle toutefois que la population a besoin de bénéficier de tarifs accessibles.

Monsieur le Maire souligne que la commune pratique les tarifs les plus bas du département et du secteur. Il indique que la municipalité est fière de permettre aux familles les plus modestes de bénéficier d'un tarif pour la cantine scolaire de 0,98 euro par repas. Il rappelle également que les taux d'imposition communaux n'ont pas été augmentés depuis sept ans. Il ajoute que l'inflation doit néanmoins être prise en compte dans l'évolution des tarifs.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les tarifs des différentes prestations municipales sont fixés par cette dernière.

Comme l'an dernier, il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer les tarifs, ajustés à la hausse du coût de la vie pour maîtriser l'évolution du coût des charges, et quotients applicables à partir du 1er septembre 2026 comme dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu l'avis de la Commission des finances du 23 juin 2026,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la Commune de Montigny-lès-Cormeilles mène depuis plusieurs années différentes mesures visant à soutenir le budget des familles vis-à-vis de l'accès aux services publics de la ville, et ainsi à préserver le pouvoir d'achat des Ignymontains,

Considérant que certaines de ces prestations donnent lieu à une participation des bénéficiaires,

Considérant la hausse du coût de la vie,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables à compter du 1er septembre 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : De fixer les tarifs et quotients à compter du 1er septembre 2026 comme suit :

QUOTIENTS		
A	- €	576,71 €
B	576,72 €	973,96 €
C	973,97 €	1 382,25 €
D	1 382,26 €	1 785,56 €
E	1 785,57 €	Et au-delà

RESTAURATION SCOLAIRE

Quotients / Tarifs par repas	Tarifs	Tarifs PAI ou repas fourni par la famille
A	0,97 €	0,82 €
B	1,37 €	1,15 €
C	1,79 €	1,49 €
D	2,16 €	1,81 €
E	2,57 €	2,14 €
IME de Montigny	4,04 €	
Repas sans réservation préalable et pique-nique non fourni journée de grève	10,00 €	
Extérieur-Non-inscrits - Sans quotient	12,00 €	
Personnel communal, enseignant du 1er degré et agents de la police nationale	4,94 €	

Par mesure dérogatoire les familles n'habitant pas la Commune, dont l'enfant est scolarisé à Montigny-lès-Cormeilles, bénéficient d'un tarif au quotient familial.

Un tarif spécifique Projet d'Accueil Individualisé est mis en place pour les enfants répondant aux conditions suivantes :

- Disposer d'un PAI avec l'Éducation Nationale pour raison de santé et avec la ville pour la restauration,
- Fournir le repas de l'enfant pour respecter les prescriptions médicales.

CENTRE DE LOISIRS			
Quotients / tarifs	**Forfait accueil du matin**	**Forfait accueil du soir**	**Tarif horaire pour le mercredi et les vacances**
A	0,81 €	1,72 €	0,64 €
B	1,03 €	1,93 €	0,91 €
C	1,24 €	2,15 €	1,19 €
D	1,46 €	2,36 €	1,46 €
E	1,66 €	2,56 €	1,72 €
Majoration prise en charge sans réservation accueils	9,60 €		
Majoration par 1/2 heure prise en charge après 19h		11,38 €	
Majoration prise en charge sans réservation mercredi vacances			25,00 €
Majoration pour absence d'annulation de réservation les mercredis et vacances			40,00 €

Par mesure dérogatoire les familles dont l'enfant est scolarisé à Montigny-lès-Cormeilles mais n'habitant pas la Commune bénéficient d'un tarif au quotient familial pour les accueils du matin, du soir, du mercredi et des vacances.

SPORT				
Quotients / tarifs	**Ateliers sportifs à la semaine**	**Ateliers sportifs à la semaine à partir d'un 2ème enfant d'un même foyer à 50%**	**Ateliers sportifs maternelles (sans repas)**	**Ateliers sportifs maternelles à partir d'un 2ème enfant d'un même foyer (sans repas)**
A	57,89 €	28,94 €	25,22 €	12,61 €
B	59,23 €	29,61 €	29,61 €	14,81 €
C	66,90 €	33,45 €	32,90 €	16,45 €
D	76,77 €	38,38 €	37,29 €	18,64 €
E	82,25 €	41,12 €	39,48 €	19,74 €
EXT	120,61 €	60,31 €	60,32 €	30,16 €
Enfants en situation de handicap par 1/2 journée sans repas	6,17 €			

Quotients / tarifs	École des sports tarifs à l'année	École des sports à partir d'un 2ème enfant d'un même foyer à 50% tarifs à l'année
A	94,99 €	47,49 €
B	106,16 €	53,08 €
C	117,34 €	58,67 €
D	128,51 €	64,26 €
E	134,11 €	67,05 €
EXT	206,74 €	103,37 €

Pour l'école du sport, les inscriptions sont prises pour la saison complète. Pour une inscription entre janvier et mars, l'inscription sera due jusqu'à la fin de la saison, correspondante à deux trimestres. Pour une inscription au-delà du mois de mars le tarif sera calculé sur la base d'un trimestre.

	TARIF
Location box à vélo par an	31,50 €

JARDINS FAMILIAUX		
PARCELLES / TARIFS	**Location jardin familial à l'année**	**Intervention de la Ville en cas de défaut d'entretien**
45 à 54 m²	66,95 €	195,70 €
55 à 64 m²	82,40 €	247,20 €
65 à 74 m²	95,79 €	288,40 €
> à 75 m²	113,30 €	360,50 €

LOCATION TERRAINS DE TENNIS	
Durée / Terrain	**Tarif location terrain de tennis**
à l'heure	21,00 €
1/2 journée	63,00 €
Journée	105,00 €

LOCATIONS DE SALLES						
Durée / Salles / Tarifs	**Salle Robert Ménière**	**Maison des associations**	**Salle de réunion Yves COPPENS**	**Salle Multi-activités ou COSEC**	**L'Atelier**	**Salle René-Char**
À l'heure	60,00 €	80,00 €	80,00 €	178,50 €	80,00 €	180,00 €
Dont arrhes	18,00 €	24,00 €	24,00 €	53,55 €	24,00 €	54,00 €
1/2 journée	170,00 €	225,00 €	225,00 €	535,50 €	225,00 €	520,00 €
Dont arrhes	51,00 €	67,50 €	67,50 €	160,65 €	67,50 €	156,00 €
Journée	220,00 €	340,00 €	340,00 €	955,50 €	340,00 €	950,00 €
Dont arrhes	66,00 €	102,00 €	102,00 €	286,65 €	102,00 €	285,00 €
Du vendredi 12h au samedi 10h	183,75 €	252,00 €				
Dont arrhes	55,13 €	75,60 €				
Du samedi 12h au dimanche 17h	241,50 €	315,00 €				
Dont arrhes	72,45 €	94,50 €				
Du vendredi 12h au dimanche 17h	472,50 €	630,00 €				
Dont arrhes	141,75 €	189,00 €				
Pour toutes les locations de salles						
Heure de dépassement supplémentaire	120,00 €					
Forfait ménage non réalisé ou partiellement réalisé	360,00 €					
Forfait en cas de non rangement du mobilier mis à disposition	100,00 €					
Table dégradée (par table)	80,00 €					
Chaise dégradée (par chaise)	25,00 €					
Heure de mobilisation agent et/ou SSIAP	80,00 €					

CULTURE	
Cinéma	**Tarifs**
Entrée cinéma tout public	4,90 €
Entrée cinéma tarif réduit abonnements	2,85 €
Entrée cinéma tarif soirées spéciales	3,40 €
Entrée cinéma tarif scolaires et groupes	3,40 €
Ateliers d'animation / master class	5,40 €
Entrée école au cinéma	2,50 €
Entrée collège au cinéma	2,80 €
Carte d'abonnement cinéma	7,98 €
Ateliers vidéo par trimestre	37,00 €

Catégories spectacles	Tarifs	Tarifs réduits Ignymontains	Tarifs étudiants / moins de 25 ans / demandeurs d'emploi	Tarifs unitaires du billet pour l'achat de 4 spectacles
Catégorie A	37,00 €	31,50 €	26,50 €	26,50 €
Catégorie B	27,00 €	21,50 €	16,50 €	16,50 €
Catégorie C	22,00 €	16,50 €	11,50 €	11,50 €
Catégorie D	17,00 €	11,50 €	11,50 €	
Spécial spectacle « évènement »	16,00 €			

Spectacles programmés dans le cadre scolaire	Tarifs
Spectacles scolaires Montigny-lès-Cormeilles	3,20 €
Spectacles scolaires hors Montigny-lès-Cormeilles	4,00 €

Les tarifs des spectacles sont appliqués par saison culturelle et non pas par année civile.

ÉCOLE DE MUSIQUE

Tarifs Annuels

Quotient Familial	Éveil Musique, Théâtre ou Danse	Éveil Musique et Danse	Initiation / 1 Pratique Collective	2 initiations Musique et Danse	Formation Musique, Théâtre ou Danse	Formations multiples Musique et Théâtre ou Danse
A	90,52 €	178,54 €	144,83 €	289,65 €	202,46 €	311,64 €
B					251,29 €	367,78 €
C					296,86 €	447,54 €
D					342,45 €	527,31 €
E					377,18 €	606,55 €
Extérieur	255,18 €	501,62 €	408,29 €	816,58 €	823,52 €	1 495,52 €

Tarifs Mensuels

Quotient	Éveil Musique, Théâtre ou Danse	Éveil Musique et Danse	Initiation / 1 Pratique Collective	2 initiations Musique et Danse	Formation Musique, Théâtre ou Danse	Forfait mensuel formations multiples Musique et Théâtre ou Danse
A	10,06 €	19,84 €	16,09 €	32,18 €	22,50 €	34,63 €
B					27,92 €	40,86 €
C					32,98 €	49,73 €
D					38,05 €	58,59 €
E					41,91 €	67,39 €
Extérieur	**28,35 €**	**55,74 €**	**45,37 €**	**90,73 €**	**91,50 €**	**166,17 €**

Badge de l'école de musique, danse et théâtre non rendu	58,00 €

Le tarif annuel est payable en une fois, soit la totalité de l'année scolaire en cours.
Pour les inscriptions en cours d'année, le tarif est appliqué au prorata temporis. Tout mois commencé est dû.

Le forfait mensuel est payable du mois d'octobre au mois de juin de l'année scolaire en cours pour un total de neuf mensualités, ou au prorata temporis pour une inscription en cours d'année. Tout mois commencé est dû.

PRÉVENTION	
Mon collège en poche Quotient	**Tarifs**
A	29,87 €
B	40,17 €
C	54,08 €
D	70,04 €
E	90,64 €

JEUNESSE				
Quotients / Tarifs	**SMJ Activité catégorie 1 < 10€**	**SMJ Activité catégorie 2 de 10 € à 20 €**	**SMJ Activité catégorie 3 de 20 € à 30 €**	**SMJ Activité catégorie 4 >30 €**
A	1,63 €	3,27 €	6,34 €	12,68 €
B	2,39 €	4,79 €	9,30 €	15,64 €
C	3,14 €	6,16 €	11,96 €	18,30 €
D	3,90 €	7,69 €	14,94 €	21,28 €
E	4,65 €	9,22 €	17,90 €	24,24 €

Quotients / Tarifs	**BIVOUAC 1 nuits**	**BIVOUAC 2 nuits**	**Mini-séjours 3 nuits**	**Séjours > 4 nuits**
A	11,23 €	16,84 €	22,46 €	72,26 €
B	15,64 €	23,39 €	31,18 €	106,40 €
C	19,89 €	29,83 €	39,79 €	140,41 €
D	24,24 €	36,35 €	48,46 €	175,00 €
E	28,59 €	42,89 €	57,20 €	209,45 €

Les catégories des activités seront fixées en fonction de leur coût réel.
Les séjours sont payés en deux fois, 50 % lors de la validation de l'inscription puis 50 % le mois suivant le retour séjour.

Sorties familiales	**Tarifs par personne**
Moins de 6 ans :	Gratuité
De 6 ans à 15 ans :	4,74 €
Plus de 16 ans :	8,03 €

LOCATION DU STUDIO D'ENREGISTREMENT			
Publics / activités	**Tarif horaire studio équipé**	**Tarif 1/2 journée (3h consécutives) studio équipé**	**Tarif journée (6h consécutives) studio équipé**
Ignymontains	13,35 €	27,73 €	54,43 €
Non Ignymontains	22,59 €	46,22 €	92,44 €
Location salle élève/groupe inscrit à l'école de musique	Gratuité	Gratuité	Gratuité

Publics / activités	Tarif horaire studio équipé avec technicien pour enregistrement	Tarif 1/2 journée (3h consécutives) studio équipé avec technicien pour enregistrement	Tarif journée (6h consécutives) studio équipé avec technicien pour enregistrement
Ignymontains	22,59 €	33,89 €	77,03 €
Non Ignymontains	27,73 €	53,40 €	106,80 €
Location salle élève/groupe inscrit à l'école de musique	Gratuité	Gratuité	Gratuité

CIMETIÈRES	
Funéraire	**Tarifs**
Concessions de 15 ans	175,10 €
Concessions de 30 ans	432,60 €
Concessions de 30 ans doubles	865,20 €
Concessions de 30 ans cinéraires	350,20 €
Cases de columbarium de 15 ans	849,75 €
Mise en caveau provisoire	50,47 €
Redevance de superposition de corps, de réduction et de réunion de corps	40,17 €

FERME PÉDAGOGIQUE	
Ateliers à la journée (soin des animaux, fabrication de pain, apiculture)	**Tarifs**
Scolaires et groupes extérieurs	154,50 €
Scolaires et groupes Ignymontains	Gratuité
Les après-midis de la ferme pour les Ignymontains (mercredi après-midi ou samedi après-midi) 12 enfants max sans le goûter	120,00 €
Les après-midis de la ferme pour les extérieurs (mercredi après-midi ou samedi après-midi) 12 enfants max sans le goûter	200,00 €

Occupation domaine publique divers				
Type d'occupation	**Sous-type / détail**	**Unité de calcul**	**Durée / Fréquence**	**Tarifs**
Neutralisation ponctuelle	1 à 2 places	Place	Journalière	5,00 €
Neutralisation large	3 à 10 places	Place	Journalière	4,00 €
Bureau de vente	Projet immobilier	Forfait	Mensuelle	920,00 €
Redevance additionnelle	Non-respect de l'autorisation délivrée	Forfait	Journalière	150,00 €
Taxation d'office	Occupation du domaine public non autorisé	Forfait	Journalière	340,00 €
Emprise au sol	Mobilier urbain	m²	Annuelle	31,00 €

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC				
Travaux				
Type d'occupation	**Sous-type / détail**	**Unité de calcul**	**Durée / Fréquence**	**Tarifs**
Échafaudage	Trottoir ou façade	ml	Hebdomadaire	5,00 €
Emprise demi-chaussée	Travaux façade ou chantier	m²	Journalière	1,00 €
Emprise totale chaussée	Rue barrée, déviation	m²	Journalière	2,00 €
Grue fixe	Avec socle et contrepoids	Unité	Mensuelle sans prorata	300,00 €
Bétonnage pour grue	Dalle ou renfort voie/équipement	Forfait	Annuelle sans prorata	300,00 €
Butonnage	Façade à soutenir	m²	Journalière	1,50 €
Base vie chantier	Bungalow, WC, stockage	m²	Journalière	1,20 €
Occupation dont la surface est inférieure à 20 m²	Palissades - emprise de chantier /Sans utilisation de place de stationnement	m²	Hebdomadaire sans prorata	15,00 €
Occupation dont la surface est comprise entre 21 et 100 m²	Palissades - emprise de chantier /Sans utilisation de place de stationnement	m²	Hebdomadaire sans prorata	12,00 €
Occupation dont la surface est supérieure à 101 m²	Palissades - emprise de chantier /Sans utilisation de place de stationnement	m²	Hebdomadaire sans prorata	10,00 €
Occupation	Palissades - emprise de chantier / Majoration si utilisation de place de stationnement	Unité	Journalière	5,00 €
Signalisations ou barrières	Posées par la ville pour un tiers	ml	Journalière	8,00 €
Occupation pour stockage matériaux	Stockage de matériaux de construction	m²	Hebdomadaire sans prorata	10,00 €

Réseaux				
Type d'occupation	**Sous-type / détail**	**Unité de calcul**	**Durée / Fréquence**	**Tarifs**
Travaux sur réseau eau (Hors intervention concessionnaire à tarification réglementée)	Tranchée, regard, branchement	ml	Journalière	0,80 €
Travaux sur réseau gaz (hors intervention GRDF)	Tranchée, regard, branchement	ml	Journalière	1,00 €
Sondage ou intervention gaz par tiers (non GRDF)	Tranchée, regard, branchement	ml	Journalière	1,00 €
Pose de coffret ou canalisation gaz à usage privé (hors réseau concessionné)	Pose coffrets, câbles	m²	Journalière	1,00 €
Occupation temporaire du domaine public pour travaux électriques non concessionnaires	Tranchée, regard, branchement	ml	Journalière	0,90 €
Poteaux ou coffrets provisoires (hors réseau public ENEDIS)	Alimentation chantier/équipement	Unité	Hebdomadaire sans prorata	15,00 €

Alimentation électrique de chantier	Groupe électrogène, raccordement provisoire privé	m²	Journalière	15,00 €

Commerce				
Type d'occupation	**Sous-type / détail**	**Unité de calcul**	**Durée / Fréquence**	**Tarifs**
Terrasse	Restaurant / bar	m²	Annuelle sans prorata	50,00 €
Terrasse air libre saisonnière	Restaurant / bar	m²	Semestriel sans prorata	15,00 €
Présentoir	Devanture boutique	m²	Annuelle sans prorata	50,00 €
Étalage	Devanture magasin	m²	Annuelle	65,00 €
Distributeur automatique indépendant d'un bien immobilier	Alimentation, billets, etc.	Appareil	Annuelle	200,00 €
Commerce ambulant ponctuel	Camion marché, kiosque mobile, Food truck…	m²	Journalière	2,50 €
Commerce ambulant permanent	Camion fixe à horaires récurrents	m²	Mensuelle	15,00 €
Taxi	Véhicule de taxi /place	Place	Annuelle	270,00 €

Logistique - Livraison				
Type d'occupation	**Sous-type / détail**	**Unité de calcul**	**Durée / Fréquence**	**Tarifs**
Livraison par grue mobile	Levage matériaux (camion-grue)	Unité	Forfait	80,00 €
Livraison par nacelle	Levage équipements légers	Unité	Forfait	50,00 €
Emprise logistique ou technique	Sur un espace public extérieur	Forfait	Journalière	7,00 €
Mise à disposition d'une salle pour usage technique ou logistique	Sur un équipement municipal	Unité	Journalière	10,00 €
Convoyeur de fond	Sur un espace public extérieur	Forfait	Annuelle	520,00 €
En cas de mobilisation d'agent municipal	Encadrement ou demande logistique	Agent	Heure	80,00 €

Évènementiel				
Type d'occupation	**Sous-type / détail**	**Unité de calcul**	**Durée / Fréquence**	**Tarifs**
Emprise pour installation Cirque/manège/Théâtre de 1 à 20m²	Forfait d'emprise pour spectacle forain	Forfait	Semaine	90,00 €
Emprise pour installation Cirque/manège/Théâtre de 21 à 50 m²	Forfait d'emprise pour spectacle forain	Forfait	Semaine	125,00 €
Emprise pour installation Cirque/manège/Théâtre de 51 à	Forfait d'emprise pour spectacle	Forfait	Semaine	240,00 €

150 m²	forain			
Emprise pour installation Cirque/manège/Théâtre supérieure à 151 m²	Forfait d'emprise pour spectacle forain	Forfait	Semaine	325,00 €
Exposition	Véhicule, œuvre, etc.	m²	Journalière	5,00 €
Manifestation / festival	Stand, scène, etc.	m²	Journalière	1,50 €
Brocante / vide-greniers	Particulier ou associations	ml	Journalière	1,00 €
Animation associative	Stand info, sport, etc.	m²	Journalière	1,00 €

Culture - Audiovisuel				
Type d'occupation	**Sous-type / détail**	**Unité de calcul**	**Durée / Fréquence**	**Tarifs**
Tournage de film	Rue ou place publique	Forfait / jour (8h-20h)	Journalière	700,00 €
Tournage de film	Rue ou place publique	Forfait / nuit (20h-8h)-Dimanche ou Jour férié (8h-20h)	Journalière	1 000,00 €
Tournage de film	Intérieur des Bâtiments Publics	Forfait / jour (8h-20h)	Journalière	750,00 €
Tournage de film	Intérieur des Bâtiments Publics	Forfait / nuit (20h-8h)-Dimanche ou Jour férié (8h-20h)	Journalière	1 100,00 €
Tournage de film	Occupation sans activité	Forfait	Journalière	200,00 €
Montage / Démontage	Toutes activités culturelles ou audiovisuelles	Forfait	Journalière	250,00 €
Tournage Format court ou auto-produit	Rue ou place publique	Forfait	Journalière	75,00 €
Tournage Format court ou auto-produit	Intérieur des Bâtiments Publics	Forfait	Journalière	75,00 €
Stationnement véhicule technique	Camions, régie mobile/véhicule	Unité	Journalière	20,00 €
Prise de vue photographique en semaine	Mode, pub, presse, etc.	Forfait	Heure jour et nuit	120,00 €
Prise de vue photographique en week-end	Mode, pub, presse, etc.	Forfait	Heure jour et nuit	340,00 €
Prise de vue cinéma en semaine	Fiction, pub TV, etc.	Forfait	Heure jour et nuit	150,00 €
Prise de vue cinéma en week-end	Fiction, pub TV, etc.	Forfait	Heure jour et nuit	400,00 €

Insertions publicitaires dans le magazine municipal			
Insertions publicitaires dans le magazine municipal, montant HT par insertion pour une durée de :	**11 numéros**	**6 numéros**	**1 numéro**
2ème de couverture			
1 page 22x27,5 cm	930,00 € HT	1 030,00 € HT	1 130,00 € HT
1/2 page 22x13,5 cm	480,00 € HT	580,00 € HT	680,00 € HT
3ème de couverture			
1 page 22x27,5 cm	840,00 € HT	940,00 € HT	1 040,00 € HT
1/2 page 22x13,5 cm	400,00 € HT	500,00 € HT	600,00 € HT
4ème de couverture			
1 page 22x27,5 cm	780,00 € HT	880,00 € HT	980,00 € HT
1/2 page 22x13,5 cm	380,00 € HT	480,00 € HT	580,00 € HT
Pages intérieures			

1 page 22x27,5 cm	750,00 € HT	850,00 € HT	950,00 € HT
1/2 page 22x13,5 cm	320,00 € HT	420,00 € HT	520,00 € HT
1/4 de page 11x6,87 cm	190,00 € HT	290,00 € HT	390,00 € HT

La taxe sur la valeur ajoutée s'ajoutera à ces tarifs selon le taux en vigueur.

Article 2 : De préciser que la présente délibération entre en application le 1er septembre 2026.

Article 3 : De dire que les recettes seront versées au budget.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :
29 VOIX POUR
4 ABSTENTIONS :
Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Régis PEDANOU (pouvoir), Florence MARQUES (pouvoir)

26085 Taxe locale sur la publicité extérieure - Tarifs 2027

Monsieur Franck GUILLEMIN donne lecture de la délibération.

Madame Manuela MELO demande combien de commerces sont concernés par cette taxe.

Monsieur le Maire répond que les chiffres précis lui seront communiqués à l'issue de la séance, faute d'en disposer dans l'immédiat.

Madame Manuela MELO souhaite également connaître le produit de cette taxe.

Monsieur le Maire lui confirme que cet élément lui sera transmis pareillement.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 codifié aux articles L. 2333-6, L. 2333-14 et L. 2333-15 du Code général des collectivités territoriales a créé une nouvelle taxe unique en remplacement des trois taxes locales sur la publicité. Cette taxe est dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) et est applicable depuis le 1er janvier 2009.

Par délibération du 16 octobre 2008, le Conseil municipal a décidé d'appliquer cette nouvelle taxe sur le territoire de la commune.

Il appartient au Conseil municipal de fixer par délibération, avant le 1er juillet de l'année précédant celle du fait générateur de l'imposition, les tarifs applicables, établis conformément aux articles L. 454-58 et suivants du Code des impositions sur les biens et les services.

Ainsi, chaque année, les tarifs applicables ont vocation à évoluer. Pour la TLPE 2027, l'arrêté du 9 mars 2026, publié au Journal Officiel le 18 mars 2026, en a fixé les tarifs.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de +0,9 % (source INSEE - Taux de croissance IPC 2025). Le tarif révisé est arrondi au dixième d'euros par mètre carré.

Pour chacun des tarifs normaux, la commune, peut les moduler. Ainsi et en application de l'article L. 2333-6 du Code général des collectivités territoriales, et des articles L. 454-58 et suivants du Code des impositions sur les biens et les services, et compte tenu que la Commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, sont proposés les tarifs suivants :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m2	Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m2	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
25,00 € / m2	50,10 € / m2	100,40 € / m2	25,00 €/ m²	50,10 € / m2	75,40 € / m²	148,80 € / m2

Il est précisé que les enseignes dont la surface est inférieure ou égale à 7 m² sont exonérées en application de l'article L. 454-66 du Code des impositions sur les biens et les services.

Ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2027.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2333-6 et R. 2333-10 et suivants,

Vu le Code des impositions des biens et des services, notamment ses articles L. 454-39 et suivants et A. 454-10 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure,

Vu la circulaire du 28 septembre 2008 qui présente le nouveau régime de la taxation locale de la publicité issu de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la circulaire du 9 mars 2012 relative à l'actualisation des dispositions portant sur la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 octobre 2008 instituant les modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure sur la Commune,

Vu l'avis de la Commission des finances du 23 juin 2026,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la commune a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure,

Considérant l'actualisation de 0,9 % de l'indice des prix à la consommation (IPC), hors tabac, pour l'année 2027,

Considérant que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation,

Considérant que les communes d'une population inférieure à 50 000 habitants, membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants, et répondant par ailleurs aux critères posés aux articles L. 454-58 et suivants du Code des impositions sur les biens et les services, peuvent adopter par délibération une majoration des tarifs normaux de la TLPE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er : D'adopter les tarifs de la Taxe locale sur la publicité extérieure, conformément au tableau ci-dessous :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m2	Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m2	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
25,00 € / m2	50,10 € / m2	100,40 € / m2	25,00 €/ m²	50,10 € / m2	75,40 € / m²	148,80 € / m2

Article 2 : De rappeler que les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² bénéficient de l'exonération de plein droit prévue au dernier alinéa de l'article L. 454-66 du Code des Impositions sur les biens et les services.

Article 3 : De préciser que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2027.

Article 4 : De dire que les recettes seront versées au budget.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26086 Fixation du taux de la taxe d'aménagement

Monsieur Bastien REDDING donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la taxe d'aménagement est un impôt local, perçu par la commune, le département du Val-d'Oise et la région de l'Île-de-France. Cet impôt sert à financer les équipements publics nécessaires aux futures constructions et aménagements. Il est dû à l'occasion de la réalisation de certains travaux de construction.

La commune a institué cette taxe par délibération du 17 novembre 2011 et a fixé ce taux à 5 %. Ce taux a été renouvelé par délibération du 17 septembre 2014. Deux délibérations du 28 septembre 2020 et du 29 septembre 2022 ont fixé un taux majoré à 20 % sur le boulevard Victor-Bordier et la rue Marceau-Colin.

Au regard des évolutions de la réglementation, il est nécessaire de confirmer l'application du taux de la taxe d'aménagement à 5 %, à l'exception des deux secteurs pour lesquels un taux majoré de 20 % a été acté.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire, hormis sur le secteur du boulevard Victor Bordier sur lequel le taux majoré à 20 % est maintenu au bénéfice de la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux projetés sur ce secteur.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 331-1 et suivants,

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 1635 quater A et suivants,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 relative à la loi de finances 2021,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2006, révisé le 3 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1er décembre 2016 et le 30 novembre 2017, révisé le 24 juin 2021, modifié le 29 septembre 2022,

Vu la délibération n° 11.132 du 17 novembre 2011 portant instauration de la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération n° 14-087 du 17 septembre 2014 portant renouvellement de la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération n° 20-086 du 28 septembre 2020 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement majorée dans le secteur de projet du boulevard Victor-Bordier,

Vu la délibération n° 22.079 du 29 septembre 2022 portant fixation de la taxe d'aménagement majorée dans le secteur de projet de la rue Marceau-Colin à 20 %,

Vu l'avis de la Commission des finances du 23 juin 2026,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles a institué la taxe d'aménagement sur son territoire,

Considérant qu'elle a fixé un taux de 5 % sur l'ensemble du territoire à l'exception du boulevard Victor-Bordier et de la rue Marceau-Colin, dans lesquels un taux majoré de 20 % est applicable,

Considérant qu'il convient de maintenir un taux de 5 % sur l'ensemble de la commune, à l'exception du boulevard Victor-Bordier et de la rue Marceau-Colin, dans lesquels un taux majoré de 20 % est applicable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er : De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : De préciser que le taux majoré de 20 % reste applicable dans les conditions définies dans les délibérations n° 20-086 du 28 septembre 2020 et n° 22.079 du 29 septembre 2022.

Article 3 : De préciser les dispositions de la présente délibération sont valables pour une période d'un an et qu'elles seront reconduites de plein droit pour les années suivantes en l'absence de nouvelle délibération.

Article 4 : De préciser que les recettes de la taxe d'aménagement seront inscrite au budget.

Article 5 : De transmettre au service de l'État et à la Direction Générale des Finances Publiques la présente délibération.

Article 6 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26087 Attribution de la subvention de fonctionnement 2026 à l'association de prévention spécialisée Aiguillage

Madame Dalila KHORBI donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération

Depuis 2022, la Ville partage la compétence de la prévention spécialisée avec le Conseil départemental du Val-d'Oise. Les modalités de mise en œuvre de cette compétence font l'objet d'une convention partenariale et tripartite entre le Conseil départemental du Val-d'Oise, l'association de prévention spécialisée Aiguillage et la Commune pour la période 2023-2026.

Celle-ci précise les actions de prévention spécialisée sur le territoire et détermine les modalités de collaboration et les engagements de chacune des parties pour répondre aux objectifs locaux fixés conjointement.

En outre, de par la signature de cette convention, la commune s'engage à participer au financement de l'association Aiguillage à hauteur de 20% du coût de l'équipe de prévention selon le budget prévisionnel validé par le département, déduction faite des autres ressources de l'association, exceptée la participation du département.

Il faut noter que l'association, qui mène aussi bien des actions collectives (ressourcerie éphémère en lien avec la commune, chantiers éducatifs, séjours, médiations culturelles…) que des actions individualisées, a accompagné 122 jeunes en 2025 (contre 88 jeunes en 2024), 333 jeunes sont connus et 18 jeunes sont en accroche. Ces chiffres démontrent l'influence massive des éducateurs spécialisés sur la jeunesse Ignymontaine en situation de précarité. Sur les 122 jeunes en accompagnement éducatif : 18 sont des filles (25 en 2024) et 104 sont des garçons (contre 63 en 2024) soit 15% de femmes et 85% d'hommes. 60 % des accompagnements concernent la tranche d'âge des 14-15 ans et 8 % des 11-13 ans. Cela confirme le rajeunissement du public (conformément à la stratégie départementale) et la volonté de mettre en place un repérage et une prévention plus précoce. 7 % des jeunes accompagnés ont entre 16 et 17 ans, sont en rupture avec les études. 25 % du public suivi est majeur. Les 31 jeunes concernés sont principalement accompagnés vers l'emploi et l'insertion.

Au titre de l'exercice 2026, le Conseil départemental du Val-d'Oise a informé la Commune, par courrier en date du 20 avril 2026, que les dépenses de fonctionnement de l'association Aiguillage sont fixées à 357 963 € et a sollicité la ville pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 69 568 €, correspondant à 20% des dépenses de fonctionnement de l'Association (hors fonds propre).

Par ailleurs, l'examen des comptes administratifs au titre de l'année 2024 de l'association Aiguillage laisse apparaître des excédents de subvention liés à son activité, sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles, d'un montant de 1 844 €. Afin d'affecter ces excédents, il convient de les défalquer, du montant de la subvention de fonctionnement allouée par la commune à l'association au titre de l'année 2026.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil municipal de fixer le montant de la subvention de fonctionnement versée à l'association Aiguillage, au titre de l'année 2026, à 67 724 €.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération n° 21_095 du Conseil municipal en date du 14 décembre 2021 relative au transfert de la compétence « prévention spécialisée »,

Vu la délibération n° 23_004 du Conseil municipal en date du 9 février 2023 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre le Conseil départemental du Val-d'Oise, l'association Aiguillage et la Commune pour la période 2023-2026,

Vu l'article 10 de ladite convention partenariale relatif au cofinancement de la Commune,

Vu l'avis de la Commission des finances du 23 juin 2026,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant la restitution de la compétence « prévention spécialisée » de la Communauté d'Agglomération Val-Parisis à la commune depuis le 1er janvier 2022,

Considérant que le Conseil départemental du Val-d'Oise, l'association de prévention spécialisée Aiguillage et la Commune ont conclu une convention partenariale, pour la période 2023-2026,

Considérant que cette convention précise les actions de prévention spécialisée sur le territoire et détermine les modalités de collaboration et les engagements de chacune des parties pour répondre aux objectifs locaux fixés conjointement,

Considérant que la Ville s'engage à participer au financement de l'association Aiguillage à hauteur de 20 % du coût de l'équipe de prévention selon le budget prévisionnel validé par le département, déduction faite des autres ressources de l'association, exceptée la participation du département,

Considérant que les dépenses de fonctionnement de l'association Aiguillage, pour l'année 2026, sont fixées à 357 963 € et que la Ville de par la signature de la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée, s'est engagée à participer au financement de l'association à hauteur de 20 % du coût de l'équipe de prévention selon le budget prévisionnel validé par le département,

Considérant la nécessité de réaffecter les excédents de subvention d'un montant de 1 844 €, apparus lors de l'examen des comptes administratifs 2024 de l'association Aiguillage, liés à l'activité de l'association de prévention spécialisée sur le territoire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : D'attribuer et de verser à l'association Aiguillage sise immeuble Altis, 40-42, rue Gabriel Péri 95 130 Le Plessis-Bouchard une subvention, au titre de l'année 2026, d'un montant de 67 724 €.

Article 2 : De préciser que les dépenses sont inscrites au chapitre 65 du budget de l'année en cours.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Madame Manuela MELO demande des précisions concernant la décision du 3 juin 2026 relative à l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 6 millions d'euros auprès de la Caisse d'Épargne. Elle se dit surprise que cette ouverture de ligne n'ait pas été présentée au Conseil municipal lors du vote du budget et s'interroge sur les raisons pour lesquelles cette opération a fait l'objet d'une décision du Maire, alors qu'elle porte sur un montant de 6 millions d'euros.
Elle souhaite connaître les motifs ayant conduit à la souscription de cette nouvelle ligne de trésorerie. Elle s'interroge notamment sur l'existence d'un décalage temporaire entre les dépenses et les recettes, sur le financement d'investissements en cours, sur l'attente de versements de subventions ou encore sur une éventuelle tension de la trésorerie communale.
Elle fait part de son inquiétude, renforcée par le fait que la Commune a déjà eu recours, l'année précédente, à deux prêts à court terme. Elle souhaite connaître le taux d'intérêt applicable, les commissions et frais associés, le coût maximal potentiel pour la Commune ainsi que la durée prévisionnelle de mobilisation de cette ligne de trésorerie. Elle rappelle qu'une telle ligne n'a pas vocation à être mobilisée dans son intégralité et exprime le souhait que cela ne soit pas le cas.
Enfin, elle s'interroge sur le recours à une décision du Maire pour cette opération. Elle estime que les élus, comme les habitants, devraient être pleinement informés de ce type de décision. Elle indique avoir découvert cette ouverture de ligne de trésorerie de manière fortuite à la lecture des décisions du Maire et regrette le manque de transparence qui entoure cette opération.

Monsieur Bastien REDDING répond qu'au contraire, la commune fait preuve d'une totale transparence. Il souligne que, si tel n'était pas le cas, ce débat n'aurait pas lieu en séance.
S'agissant du caractère prétendument récurrent du recours à ce type de dispositif, il ne partage pas cette analyse. Il ajoute qu'il lui semble qu'il y ait une confusion entre une ligne de trésorerie et une dette. Ces deux mécanismes répondent à des logiques différentes.

Madame Manuela MELO indique qu'elle n'a pas fait référence à une dette. Elle demande que ses propos ne soient pas déformés.

Monsieur Bastien REDDING explique qu'une ligne de trésorerie a pour objet de répondre à un besoin ponctuel de liquidités. Il précise que les recettes de la commune sont perçues progressivement au cours de l'année, alors que certaines dépenses peuvent nécessiter des décaissements plus importants à un moment donné. À titre d'exemple, il évoque les travaux de rénovation du musée et indique que le recours à une ligne de trésorerie permet de financer temporairement ce type de dépenses sans avoir à souscrire un emprunt.
Il rappelle qu'il s'agit d'un dispositif couramment utilisé par les collectivités et estime que la procédure est parfaitement transparente, dès lors que cette décision figurait dans la liste des décisions du Maire. Il précise que les lignes de trésorerie constituent des opérations de gestion de trésorerie, sans incidence sur la sincérité du budget voté.

Madame Manuela MELO connaît le fonctionnement d'une ligne de trésorerie et ne partage pas cette analyse. Le recours à cet outil devient récurrent, rappelant que la commune y a déjà eu recours l'année précédente pour des montants de 4 puis de 6 millions d'euros. Elle a des difficultés à considérer que ces lignes de trésorerie répondent uniquement à des besoins liés à des opérations d'investissement, dès lors qu'aucun nouvel investissement majeur ne lui semble avoir été engagé.
Elle réaffirme son sentiment d'un manque de transparence. Selon elle, les décisions du Maire sont destinées à traiter des affaires courantes et non des opérations portant sur une ligne de trésorerie de 6 millions d'euros.
Elle renouvelle enfin sa demande concernant le taux d'intérêt applicable à cette ligne de trésorerie.

Monsieur le Maire affirme que la gestion de la commune est conduite de manière responsable et tient à féliciter Monsieur Bastien REDDING pour son travail en qualité de premier adjoint délégué aux finances.

Monsieur Bastien REDDING précise que le taux d'intérêt de la ligne de trésorerie est fixé à 2,90 %.

Madame Manuela MELO regrette que cette ligne de trésorerie n'ait pas été soumise au vote du Conseil municipal. Elle relève qu'il s'agit, selon elle, de la première ligne de trésorerie faisant l'objet d'une décision du Maire.

Monsieur le Maire lui rappelle que cette décision relève des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal en début de mandat et indique que la procédure est pleinement conforme aux dispositions légales.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions du Maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Ces décisions sont publiées sur le site internet www.montigny95.fr.

Monsieur le Maire clôt la séance et souhaite de bonnes vacances à tous.

La séance est levée à 19h47

Le procès-verbal est disponible sur le site internet www.montigny95.fr. Il est possible de consulter le registre des délibérations au Service des affaires générales et transversales situé au Centre Picasso bureau du SAGT, 3, avenue Aristide-Maillol.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

Miloud GOUAL

Le Secrétaire,

Mohamed BOUROUIS